

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3372

présenté par
Mme Perrine Goulet

ARTICLE 8

Après la première phrase de l'alinéa 11, insérer la phrase suivante :

« Une copie de la décision écrite doit être inscrite au dossier du patient, en vue d'en assurer la traçabilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet d'assurer la protection juridique de la décision prise médecin, par la traçabilité écrite de cette demande au sein du dossier du patient, qui constitue un document opposable.